

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°44 du 12 octobre 2012

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°13

DÉCISION N° 7350/DEF/EMA/ESMG/ORG

modifiant la décision n° D-11-006378/DEF/EMA/ESMG/ORG du 22 juillet 2011 portant création de l'unité de commandement et de coopération opérationnelle/dissolution de l'état-major interarmées et du bureau interarmées du logement/bureau de garnison des forces françaises du Cap-Vert.

Du 18 juillet 2012

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *bureau « études, synthèse, management général ».*

D É C I S I O N N ° 7 3 5 0 / D E F / E M A / E S M G / O R G modifiant la décision n ° D-11-006378/DEF/EMA/ESMG/ORG du 22 juillet 2011 portant création de l'unité de commandement et de coopération opérationnelle/dissolution de l'état-major interarmées et du bureau interarmées du logement/bureau de garnison des forces françaises du Cap-Vert.

Du 18 juillet 2012

N O R D E F E 1 2 5 1 7 5 1 S

Texte modifié :

Décision n° D-11-006378/DEF/EMA/ESMG/ORG du 22 juillet 2011 (BOC N° 39 du 23 septembre 2011, texte 7 ; BOEM 110.6.3).

Référence de publication : BOC N°44 du 12 octobre 2012, texte 13.

La décision n° D-11-006378/DEF/EMA/ESMG/ORG du 22 juillet 2011 est modifiée comme suit :

1. Le point 1.3. est remplacé par le point 1.3. suivant :

« L'U2CO est constituée en formation administrative. Le commandement de cette formation administrative est assuré par l'officier supérieur chef du groupement de coopération opérationnelle.

Les effectifs à la création sont fixés en annexe I.

L'U2CO est composée :

- d'une cellule de commandement dans laquelle se trouvent le commandement des éléments français (COMELEF) et son adjoint interarmées ;
- d'un poste de commandement des éléments français du Sénégal, placé pour emploi auprès de l'adjoint interarmées du COMELEF Sénégal ;
- d'un groupement de coopération opérationnelle lui-même composé :
 - d'une unité de coopération régionale (UCR), à laquelle sont rattachés pour emploi le détachement de fusiliers-marins et le détachement de fusiliers-commandos de l'air ;
 - d'un détachement aéronautique, comprenant un détachement de patrouille maritime et une unité escale aéronautique, à laquelle sont intégrés des pompiers de l'air ;
 - d'une station navale à laquelle est intégré un groupement d'intervention Nedex et un détachement de marins-pompiers.

Pour la durée de leur existence, qui n'excèdera pas un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, les organes liquidateurs du 23^e BIMa, de l'unité marine, de la BA 160 et de l'état-major interarmées des forces françaises du Cap-Vert (EMIA FFCV) sont constitués en cellules de l'U2CO. Les effectifs de ces organes font l'objet du tableau en annexe II.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'U2CO sont fixées par une instruction à paraître sous timbre de l'état-major des armées. ».

2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral,
adjoint du major général des armées, chef de la division «études, synthèse, management général »,*

Jean CASABIANCA.